

STATUTS DE L'UNION DE QUARTIER DE L'OISELET DE BOURGOIN JALLIEU (16 articles)
(Statuts du 23 octobre 1992 modifiés et validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2014)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant comme titre : UNION DE QUARTIER DE L'OISELET

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de promouvoir toutes les actions et activités culturelles et sportives permettant de développer la convivialité et l'amitié entre ses adhérents.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOURGOIN JALLIEU, et plus précisément à l'adresse géographique du local utilisé par l'association pour réaliser ses activités.

Ce local mis à la disposition de l'association par la Mairie de Bourgoin-Jallieu est réglementé par une Convention d'Occupation signée par les deux parties. Il est actuellement situé 13 Avenue A BRIAND.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau et annoncé aux adhérents lors de l'assemblée générale annuelle.

Peuvent faire partie de cette association toutes les personnes qui ont le désir de participer à la vie associative de celle-ci. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite d'au moins un de leur(s) parent(s) ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les adhérents qui participent à une activité dispensée par l'association seront tenus d'acquitter en début de saison, la totalité des droits d'inscription liés à l'activité pratiquée. En cas de force majeure occasionnant l'arrêt d'une activité dont le coût annuel est supérieur à cent euros et justifié par un certificat médical, l'adhérent sera en droit de demander à l'association le remboursement de sa cotisation au prorata du nombre de mois entier d'absence.

Si la pratique d'une activité nécessite la remise à l'association d'un document obligatoire tel par exemple qu'un certificat médical pour la pratique des activités sportives, chaque adhérent devra alors se soumettre à cette obligation pour être admis dans l'activité concernée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont droit de vote en assemblée générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-paiement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour motif(s) grave(s), l'intéressé ayant préalablement été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

Électeurs : Seuls les membres âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus d'un an à l'association sont autorisés à voter. Pour les mineurs ayant adhéré depuis plus d'un an à l'association, le droit de vote est transmis à l'un de leur(s) parent(s) ou à leur représentant légal. Chaque membre a droit à une voix.

Le vote par procuration : Le vote par procuration est autorisé. Sa validité est soumise à la rédaction et la signature par les deux parties concernées, du document de « pouvoir » envoyé par l'association avec la convocation à la dite assemblée. Le pouvoir n'est valable que pour une seule séance. Il peut être renouvelé à chaque séance selon la même procédure. Il doit être remis au bureau avant le début de l'assemblée générale.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e) ou à la demande de cinquante pour cent au moins des adhérents qui doivent en faire la demande écrite au (à la) président(e).

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, les membres de l'association seront convoqués par courrier et recevront également un document de « pouvoir » afin d'avoir la possibilité de donner leur droit de vote à un mandataire qu'ils auront choisi. L'ordre du jour sera notifié sur cette convocation.

Rôle : Le (la) président(e) assisté(e) des membres du bureau préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale après avoir délibéré se prononce sur les rapports moraux d'activités.

Le (la) trésorier(ère) rend compte de l'exercice financier préalablement présenté au (à la) président(e) et dont le bilan financier aura été validé par le(s) contrôleur(s) des compte(s). L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.

L'assemblée générale pourvoit au vote des rapports moraux d'activités et à l'exercice financier, ainsi qu'au renouvellement des « membres administratifs » si besoin

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre. Les votes à l'assemblée générale quant aux rapports moraux d'activités et à l'exercice financier ont lieu à main levée. Les votes portant sur des personnes auront lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents à les respecter. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés par deux personnes du bureau.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé des membres du bureau et d'adhérents de l'association élus pour une durée de trois ans. Ces derniers nommés « membres administratifs » sont élus par vote à bulletin secret en assemblée générale.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif des « membres administratifs » à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de dix membres et d'un maximum de vingt membres (bureau inclus).

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions votées en assemblée générale et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(ère) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents(es). En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Trésorier(ère)
- Un(e) Secrétaire

Les membres du bureau sont élus par les « membres administratifs » pour une durée de trois ans.

Le (la) président(e) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association dans toutes circonstances et fait de droit partie de toutes les délégations. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige le conseil d'administration, préside l'assemblée générale, veille à l'exécution des statuts et des décisions prises lors de l'assemblée générale. Il (elle) signe la partie correspondance qu'il (elle) estime devoir signer lui (elle)-même. Il (elle) doit être informé(e) de toutes les dépenses faites par le trésorier au nom de l'association. Il (elle) a voix prépondérante à toutes délibérations. Le (la) président(e) ne peut agir seul(e) au nom de l'association sans y être autorisé(e) par le bureau, sauf en cas d'urgence qui devra être justifiée.

Le (la) Vice-président(e) remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(ère).

Le (la) Trésorier(ère) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice. Il (elle) établit les reçus d'adhésion à remettre à chaque adhérent lors du paiement en début de saison des cotisations annuelles à l'association, il (elle) est responsable du recouvrement de la totalité de ces cotisations. Toutes les sorties d'argent supérieures à deux cent cinquante euros devront être validées par le (la) président(e). Il (elle) doit présenter automatiquement les comptes de l'association à son (ses) contrôleur(s) des comptes au moins une fois par an, et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, voire davantage si demandé par le (la) président(e) ou la majorité de conseil d'administration.

Le (la) Secrétaire assure la correspondance de l'association notamment les convocations aux assemblées générales, tient les fichiers des adhérents à jour, archive les documents importants, assure l'affichage des informations et de la vie de l'association à l'intérieur du local occupé par l'association. Il (elle) établit les comptes rendus des réunions, effectue auprès des instances administratives réglementaires les déclarations et mises à jour des documents de vie de l'association (statuts, composition du bureau...).

ARTICLE 11 : LES MEMBRES DE DROIT :

Sont nommées membres de droit toutes les personnes effectuant un apport quantitatif et qualitatif dans les activités culturelles et sportives de l'association telles que les animatrices et/ou professeurs bénévoles sans qui les activités ne pourraient être dispensées aux adhérents de l'association. Les membres de droit n'étant pas adhérents à l'association, ils ne paient pas d'adhésion et n'ont pas droit de vote sur les décisions prises par cette dernière.

Il est à noter que les membres de droit peuvent s'ils le souhaitent, adhérer à l'association suivant les modalités énoncées dans les articles ci-dessus et en particulier l'article 5.

ARTICLE 12 : LES MEMBRES D'HONNEUR

Des personnes ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées comme membres d'honneur, apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association. En règle générale, ces personnes n'ont pas droit de vote, sauf si elles sont également membres actifs.

ARTICLE 13 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations à l'association et aux activités
- De la vente de produit, de services, de prestations fournies par l'association : activités culturelles (dessin, peinture, tricot, couture, patchwork, arts créatifs, conversations espagnol et anglaises...) et sportives (gymnastique douce, sophrologie...), repas, marché de Noël ... D'éventuelles subventions
- De dons manuels, financiers ou divers (livres, matériel, objets...).
- De recettes résultant des fêtes organisées par l'association

L'ensemble des adhérents qui participent activement à l'association ainsi que les membres de droit et du conseil d'administration (bureau inclus) sont bénévoles.

L'association peut, suite à décision votée par le conseil d'administration, s'assurer les services d'un prestataire rémunéré, afin d'apporter aux adhérents une activité professionnelle sécurisée (tel qu'un professeur de gymnastique par exemple). Ce prestataire est employé et géré par un organisme reconnu par l'État qui facture à l'association le coût de la prestation donnée.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, un voire deux contrôleur(s) des comptes, issu(s) des adhérents de l'association sont élus par vote à bulletin secret par le conseil d'administration pour deux années reconductibles.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association n'établit pas de règlement intérieur, se conformant pour son organisation et sa réglementation uniquement à ses statuts

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du (de la) président(e) ou du quart des membres du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire est provoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs membres de l'association chargés de la liquidation des biens.

BOURGOIN JALLIEU

Le 21 mars 2014

La présidente,
Martine CUSIN-PANIT